DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LA VOIE DU LITTORAL DE RIVIERE DES PERES ET DE LA RUE CLOVIS RENAISON A BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « REFLEX SIGNALISATION SAS » SISE AU 59 RUE ACHILLE RENÉ BOISNEUF — 97110 POINTE-À-PITRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR SALLOUM MIKAEL, LE GÉRANT, DE RÉALISER DES TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL ET SIGNALISATION VERTICALE SUR LA VOIE DU LITTORAL DE RIVIERE DES PERES, A PARTIR DU LUNDI 15 AVRIL 2024 JUSQU'AU LUNDI 29 AVRIL 2024.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 11 Avril 2024, par laquelle l'entreprise « REFLEX SIGNALISATION SAS » représentée par Monsieur Mikael SALLOUM, sise au 59 Rue Achille René BOISNEUF — 97110 POINTE-À-PITRE, sollicite un arrêté municipal en vue de réglementer la circulation sur la voie du littoral de Rivière des Pères et rue Clovis Renaison à BASSE-TERRE, afin de réaliser des travaux de marquage au sol et signalisation verticale sur la voie du littoral de Rivière des Pères à Basse-Terre, à partir du Lundi 15 Avril 2024.

<u>ARRÊTÉ</u>

ARTICLE 1er : Règlemente la circulation des véhicules sur la voie du littoral de Rivière des Pères et rue Clovis Renaison à BASSE-TERRE, afin de réaliser des travaux de marquage au sol et signalisation verticale sur la voie du littoral de Rivière des Pères à Basse-Terre, à partir du Lundi 15 Avril 2024, comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIERES

La Circulation:

La circulation sera organisée de manière à signaler la zone de travaux et d'assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :

- > Restriction sur section courante
- > Restriction sur bretelles
- > Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation
- Circulation alternée : Manuellement
- > Dépassement interdit aux véhicules légers et aux poids lourds
- Vitesse limitée à 30km/h

ARTICLE 2: L'entreprise « REFLEX SIGNALISATION SAS » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 5:</u> Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 6</u>: Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le

15 AVR. 2024

Certifie exécutoire compte tenu
De sa notification, le 15 AVR. 2024
De son affichage et/ou sa publication, le 15 AVR. 2024
Fait à Basse-Terre, le 15 AVR. 2024

a Maire André ATALLAH Canseillar Municipal

Sécurité Publique,

ois ISSA

André ATALLAH Mer Municipal,

Sécurité Publique,

leal Paracois ISSA